

# REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR  
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

## DECISION DU MAIRE

prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**TARIFS DROITS DE PLACE ET MARCHES 2017**  
**Tarifs 2017 des terrasses / chevalets / travaux / chantiers**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**Vu** le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire la « fixation, dans les limites déterminées par le conseil municipal, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ;

**Vu** l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 lequel dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) » ;

**Vu** la délibération municipale n° 105-04-2014 du 15 avril 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite maximum d'une augmentation de 5% » ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° PJAJ/2014-06-01 du 13 juin 2014, portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur ;

**Vu** la Décision du Maire n° Finances/2015-12-07 du 18 décembre 2015 fixant les tarifs 2016 ;

**Vu** la présentation de ce dossier à la commission des Finances du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer pour l'année 2017 les tarifs pour l'occupation du domaine public des droits de place et marchés ainsi que des terrasses, chevalets et travaux/chantiers ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer au titre de l'année 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les droits de place et marchés suivants :

## DROITS DE PLACE ET MARCHES

TARIFS 2017  
Du 01/01/2017 au 31/12/2017

**MARCHE ET OCCUPATION  
DU DOMAINE  
PUBLIC**

**Caravanes ou véhicules**

Le mètre linéaire d'étal par jour 1,05 €

**Véhicules vente d'outillage**

Forfait 61,00 €

**Marché dominical**

Le mètre linéaire d'étal par jour 1,00 €

**CIRQUE DE PASSAGE**

Le m2 par jour 0,70 €

**DROITS DE PLACE POUR  
BOUTIQUES ET MANEGES**

**Boutiques**

Par jour et par mètre linéaire 6,15 €

**Manèges**

**Jusqu'à 150 m2**

Fête patronale

Le Week-end 101,00 €

La semaine 41,00 €

Autres fêtes

Le Week-end 81,00 €

La semaine 41,00 €

**De 150 à 200 m2**

Fête patronale

Le Week-end 182,00 €

La semaine 51,00 €

Autres fêtes

Le Week-end 101,00 €

La semaine 41,00 €

**De 200 à 350 m<sup>2</sup>**

Fête patronale

Le Week-end	203,00 €
La semaine	51,00 €

Autres fêtes

Le Week-end	142,00 €
La semaine	41,00 €

**Article 2 :**

De fixer les tarifs 2017 pour l'occupation du domaine public des terrasses, chevalets et travaux/chantiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

Objet	Tarifs 2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017
<b>TERRASSES</b>	7,25 € le m <sup>2</sup> par an
<b>CHEVALETS de presse ou publicitaire</b>	7,25 € l'unité par an
<b>TRAVAUX / CHANTIERS échafaudages cloisonnement de chantier dépôt de matériels/gravats bureaux de vente cabanes modulaires</b>	1,05 € le m <sup>2</sup> par jour d'occupation

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame le Préfète de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal, pour exécution.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations après qu'il en aura été rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision sera affichée aux portes de la Mairie et publiée au RAA.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 30 décembre 2016.

Le Maire



Michel ROTGER

Accusé de réception en préfecture  
021-212101711-20161230-Fin-2016-12-05-AR  
Date de télétransmission : 03/01/2017  
Date de réception préfecture : 03/01/2017